



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Angola, Argentine*, Bolivie (État plurinational de)*, Brésil*, Burkina Faso, Chili, Cuba, Guatemala, Honduras*, Paraguay*, Pérou, Qatar, Turquie*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

21/...

Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 65/182 du 21 décembre 2010 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, dans laquelle l'Assemblée générale a créé un groupe de travail à composition non limitée pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, et en tenant compte du fait qu'aucun instrument international ne vise expressément la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées,

Gardant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002) ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement¹,

Prenant aussi note avec satisfaction du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes âgées²,

Prenant acte avec satisfaction du document du Haut-Commissariat analysant les normes du droit international des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme

¹ A/67/188.

² E/2012/51.

Rappelant l'Observation générale n° 6 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, et la Recommandation générale n° 27 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes âgées et la protection de leurs droits, ainsi que d'autres documents pertinents d'organes conventionnels,

Conscient que les personnes âgées représentent une part importante et croissante de la population, et qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers à l'exercice de leurs droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que les personnes âgées souffrent de multiples formes de discrimination et d'un taux élevé de pauvreté, en particulier les femmes âgées, aux côtés d'autres groupes particulièrement vulnérables à la pauvreté comme les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités, la population rurale et les personnes vivant dans la rue,

1. *Reconnaît* que les personnes âgées rencontrent des obstacles à l'exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, notamment des problèmes de discrimination fondée sur l'âge, d'accès aux soins de longue durée, de violence et d'abus, d'accès à la protection sociale, à une alimentation et un logement suffisants, à un travail convenable et aux ressources productives, ainsi que de capacité juridique et d'accès à l'aide médicale, et qu'une analyse approfondie des lacunes en matière de protection normative et effective est indispensable pour y remédier;

2. *Reconnaît aussi* que les mécanismes internationaux en place ne suffisent pas à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes âgées et que des mesures doivent leur être spécialement consacrées sans plus attendre;

3. *Se félicite* des initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales axées sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées, notamment de l'élaboration de normes;

4. *Appelle* tous les États à veiller à la réalisation de l'intégralité des droits de l'homme des personnes âgées, notamment en s'attaquant à la discrimination fondée sur l'âge, à la négligence, aux abus et aux violences dont sont victimes ces personnes et en veillant à l'intégration sociale et à la prestation de soins de santé suffisants, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social;

5. *Encourage* tous les États à conduire leur politique relative au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus;

6. *Appelle* tous les États à adopter des mécanismes juridiques nationaux destinés à promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes âgées ou à améliorer les mécanismes existants;

7. *Encourage* tous les États à veiller à ce que les personnes âgées soient informées de leurs droits;

8. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels à intégrer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les droits de l'homme des personnes âgées;

9. *Encourage* tous les États à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils doivent soumettre au titre de l'Examen périodique universel, des informations sur les droits de l'homme des personnes âgées;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à Genève, des consultations publiques intersessions sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, afin de recevoir des contributions des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales compétentes, des organismes des Nations Unies et des acteurs intéressés;

11. *Prie aussi* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-troisième session, un rapport résumant la teneur des consultations susmentionnées;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme des personnes âgées à sa vingt-troisième session.
